



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.528/4
du 8 juin 2015

sur

un projet d'arrêté 2015/75 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées'

Le 12 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2015/75 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 juin 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juin 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'alinéa 5 du préambule mentionne l'accord du membre du Collège chargé du budget sans mention de date. Un tel accord ne figure pas au dossier transmis au Conseil d'État. L'auteur du projet s'assurera du correct accomplissement de cette formalité et l'alinéa 5 sera complété pour en rendre compte.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, le fondement légal du projet est l'article 44, 1°, du décret de la Commission communautaire française du 22 mars 2007 'relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées'.
2. À l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner le numéro que porte l'arrêté modifié.

La même observation vaut pour l'intitulé et l'article 2.
3. À l'alinéa 4, la date sera mentionnée correctement.
4. À l'alinéa 6, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 2

Mieux vaut remplacer les mots « euro 50.000 » et « € 50.000 » par « 60.000 euros »¹.

L'occasion peut être mise à profit pour corriger la formule d'indexation.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 6.4.

Article 3

Si l'arrêté en projet a pour unique objet de fixer les règles en vertu desquelles une subvention prévue au budget est accordée, il n'est pas nécessaire de donner à cet arrêté un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 ; il suffit qu'il soit en vigueur au moment où les subventions qu'il prévoit seront allouées et, en tout cas, avant la fin de l'année 2015.

L'article 3 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY